



Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 15 mars 2023

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant les travaux de raccordement dans la « rue de la source » au n° 8 à Wellenstein, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Wellenstein du 6 avril 1993, modifié dans sa suite ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

D É C I D E à l'unanimité

Article 1

A partir du jeudi, 16 mars 2023 jusqu'au vendredi, 24 mars 2023 inclus, de 08h à 17h, il y aura un rétrécissement du chemin rural CR151 « route de Mondorf » à Wellenstein à la hauteur de la maison n° 3 à l'intersection de la « rue Heenegaessel ».

Cette prescription est indiquée par les signaux A,15 A,4b D,2 barrières et rubans de balisage.

Article 2

A partir du jeudi, 16 mars 2023 jusqu'au vendredi, 24 mars 2023 inclus, de 08h à 17h, l'accès au chemin vicinal « Heenegaessel » à la hauteur de la maison n° 8 dans la « rue de la source » à Wellenstein dans le sens du chantier est interdit aux piétons pour toute la durée du chantier.

Cette prescription est indiquée par les signaux C,2a 'route barrée', A,15, E,24aa.

Article 2

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 3

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 16 mars 2023.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.

Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Remerschen, le 15 mars 2023.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

